

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Band: 38 (1991)
Heft: 10

Artikel: Le Conseil national ne voulait pas se lier
Autor: Reinmann, Eduard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-368117>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

nis der Schutzdienstpflicht zum einzu-führenden Ersatzdienst. Zum «Ja» zum heute vorliegenden Vorhaben kommt damit zwangsläufig ein «Aber».

Zum «Aber» gehört also sicher einmal, dass das Verhältnis der Schutzdienstpflicht zum Ersatzdienst geregelt wird. Eine Konkurrenzierung der beiden Dienstarten braucht dabei nicht befürchtet zu werden.

Zum «Aber» gehört weiter, dass wir uns darüber klarwerden, dass «Pflicht» bis zu einem gewissen Grad «freie Wahl» ausschliesst. Dies gilt bereits

beim Entscheid Wehrdienst oder Ersatzdienst. Es gilt aber auch für die Wahl innerhalb des Ersatzdienstes. Das allgemeine Interesse geht dem Partikularinteresse letztlich vor.

Zum «Aber» gehört auch, dass die Gleichwertigkeit des Ersatzdienstes geregelt werden muss. Anforderungen an die Dienstleistungen und deren Dauer müssen vergleichbar sein. Vereinfacht könnte ich mir vorstellen, dass eine auch die Schutzdienstpflicht mit einbeziehende Gesamtdienstdauer festgelegt wird. Zusammen mit den

Anforderungen der Dienstleistungsart könnte sie den Parameter für die Bemessung des Ersatzdienstes bilden.

Diese «Aber» sollen aber nicht abschrecken. Sie wollen nur deutlich machen, dass auch hier, wie überall, «der Teufel im Detail» sitzt.

Im übrigen kann der zivile Ersatzdienst nicht anstelle des Postulats einer allgemeinen Dienstpflicht treten. Letzteres müsste das die Gesamtbedürfnisse unserer Gemeinschaft abdeckende und damit anzustrebende Ziel bleiben. ▀

Acceptation claire et nette de la base constitutionnelle pour le service civil de remplacement

Le Conseil national ne voulait pas se lier

C'est par 147 voix contre 14 que le Conseil national a approuvé, le 16 septembre 1991, la base constitutionnelle pour l'introduction d'un service civil de remplacement. A supposer que le Conseil des Etats puis le souverain donnent également leur accord, on disposera en Suisse d'une solution de rechange au service militaire et la décriminalisation du refus de servir deviendra réalité. Le Conseil national a, de propos délibéré, donné la préférence à un texte constitutionnel «ouvert» et renvoyé de la sorte la formulation des détails à la loi à venir.

«Chaque Suisse est tenu de servir dans la défense du pays. La loi prévoit un service civil de remplacement.» Tel est le contenu du nouvel article 18, premier alinéa de la Constitution fédérale. Le fait que le moment était venu d'insti-

Eduard Reinmann

tuer un service civil de remplacement n'a été par principe pas contesté. Au cours des débats parlementaires, de nombreuses voix se sont élevées pour souligner que la votation du 2 juin 1990 par laquelle le peuple avait accepté la «décriminalisation de l'objection de conscience» pouvait n'être qu'une étape intermédiaire et qu'il fallait modifier la constitution pour mettre en place une solution durable.

En traitant le projet de service civil, le Conseil national s'est souvenu que la Constitution fédérale était une charte contenant les principes fondamentaux et durables. C'est pourquoi il a laissé à la loi et aux ordonnances d'exécution le soin de régler les détails. C'est bien pour ces motifs que le Parlement ne s'est pas laissé aller à affaiblir ou compléter les projets. Le retour à une prescription de droit dispositif pour le service civil de remplacement a également été rejeté dans le texte même de la Constitution comme du reste l'exclusion du libre choix entre le service militaire et le service civil. De même le Conseil n'a pas pu accepter de mettre



Paul Fäh

sur un pied d'égalité le service civil de remplacement et le service militaire. L'institution du service civil de remplacement par voie d'ordonnance n'a par ailleurs eu aucune chance de succès.

Toutefois le projet comporte une difficulté, dans la perspective de la votation populaire qui doit l'entériner définitivement en 1992 déjà. Aussi bien en 1977 qu'en 1984, les citoyennes et les citoyens ont rejeté un service civil. La chose a également été brandie comme un avertissement au Conseil national. Il ne faut pas constamment revenir sur des décisions populaires. On ne doit pas s'étonner dans de telles circonstances, que les citoyennes et les citoyens désertent de plus en plus les urnes. Dans cette perspective, il convient de fixer les grands traits de la loi sur le service civil avant la votation populaire de fa-

çon que les citoyennes et les citoyens sachent à quoi s'en tenir lorsqu'ils se rendront aux urnes. C'est dans tous les cas ce qu'a annoncé le Conseiller fédéral Villiger.

Des voix et des opinions

Cela étant, que pensent les praticiens de la situation actuelle? *Protection civile* voudrait le savoir avec précision.

«Il n'est absolument pas question d'accorder le libre choix entre le service militaire et le service civil de remplacement.» Telle est l'opinion déclarée du Conseiller national Paul Fäh (PRD Lucerne). Cette opinion, il l'a également manifestée devant le Conseil national. Une proposition allant dans ce sens et disant «le libre choix est garanti» a été repoussée par 63 voix contre 83. Paul Fäh voudrait un système d'obligation de servir d'une part qui soit adapté aux dangers qui se font jour, aux menaces et aux situations d'urgence et aux exigences qui en découlent et d'autre part qui garantisse aussi bien quantitativement que qualitativement les effectifs nécessaires et appropriés aux diverses organisations individuelles. De l'avis de Paul Fäh, cela implique en bonne logique que l'Etat fixe les besoins et que le libre choix des individus soit subordonné à ces besoins.

Le Conseiller national Josef Iten (PDC Nidwald) est d'un avis diamétralement opposé, lui, qui travaille au Parlement depuis douze ans et qui a présidé la Chambre haute en 1989. «C'est en pleine conscience des problèmes que nous avons opté pour un texte constitutionnel ouvert», a-t-il déclaré avec conviction. «Une grande partie de la population, de nombreux parlementaires – au nombre desquels je figure – ont quelque peu modifié leur point de vue au cours des dernières années. La façon de voir le problème est plus différenciée.» Josef Iten estime qu'un texte constitutionnel ouvert porte de grandes chances, car il laisse au Parlement le soin de créer une loi tenant compte aussi bien des exigences actuelles que des divers courants que l'on décèle au sein de la population. Josef Iten souligne pour terminer que «pour l'heure, nous devons tout d'abord attendre la vota-

tion populaire. Il est possible que beaucoup de questions apparaissent au grand jour lors de la campagne précédant les votations, questions dont on aurait pas suffisamment tenu compte.»

Le Conseiller aux Etats, Robert Bühler, Président de l'Union suisse pour la protection civile, a fait brièvement, mais clairement, part de son point de vue. Ce point de vue a toute sa raison d'être, car le sujet n'avait pas été traité par le Conseiller des Etats au moment où *Protection civile* s'est adressée à Robert Bühler. «Je suis favorable à l'institution d'un service civil de remplacement, a souligné le Président central, mais ce service ne doit entrer en considération que pour les véritables objecteurs de conscience, c'est-à-dire pour les personnes qui, pour des raisons éthiques dûment motivées ne croient pas pouvoir accomplir un service militaire obligatoire.»

Hans Mumenthaler, directeur de l'office fédéral de la protection civile, prévoit que les discussions à propos du service civil de remplacement pour les objecteurs ne pourront démarrer que lorsque la loi sera soumise aux débats des Chambres fédérales. L'opinion de

Hans Mumenthaler: la décision prise par le Conseil national de compléter l'article constitutionnel réglant l'obligation générale de servir par une disposition selon laquelle un service civil pour les objecteurs doit être prévu par la loi, constitue un pas important vers la solution d'une question en suspens depuis déjà longtemps. Nous ne connaissons toutefois pas encore cette fois la forme que prendra un tel service civil. La réponse à cette question cruciale ne nous sera donnée que dans le projet de loi qui reste à élaborer et qui donnera sans doute lieu à des discussions très vives, voire à des prises de bec. La question reste ainsi également ouverte du rapport entre l'obligation de la protection civile et le service civil des objecteurs. Au «oui» donné au projet existant aujourd'hui, s'ajoute ainsi obligatoirement un «mais».

Un «mais» qui suppose en tout cas que le rapport entre l'obligation de la protection civile et le service accompli par les objecteurs soit réglé. Il n'y a pas à craindre de concurrence entre les deux types de service.

Le «mais» suppose encore également qu'il soit clair que l'«obligation» comprenne un «libre choix», du moins jus-

qu'à un certain point. Une liberté déjà au moment du choix entre service militaire ou service de remplacement. Mais une liberté qui vaut aussi pour le choix au sein du service de remplacement. L'intérêt général, en dernier ressort, prime l'intérêt particulier.

Le «mais» indique encore que l'équivalence du service de remplacement doit être définie. Les exigences des services et leur durée doivent être comparables. Pour simplifier, je pourrais imaginer qu'une durée globale du service soit définie, qui inclurait aussi l'obligation de la protection civile. Avec les exigences propres au type de service, elle pourrait constituer le paramètre du calcul du service de remplacement.

Enfin, ces «mais» ne devraient pas faire peur. Ils n'ont été posés que pour souligner le phénomène, ici comme ailleurs, selon lequel «c'est dans le détail que se cache le diable».

En outre, le service civil de remplacement ne supprime pas le postulat pour une obligation générale de servir. En dernier ressort, le but principal vers lequel il s'agit de tendre, devrait rester la couverture des besoins généraux de notre communauté. ▀

Chiara approvazione per la base costituzionale del servizio civile sostitutivo

Il Consiglio nazionale non ha voluto impegnarsi in maniera definitiva

Con 147 voti favorevoli e 14 contrari, il 16 settembre, il Consiglio nazionale ha approvato la base costituzionale per l'introduzione di un servizio civile sostitutivo. Se il Consiglio degli Stati e poi il popolo daranno la loro approvazione, ci sarà quindi una vera alternativa legale al servizio militare e gli obiettori non saranno più considerati come dei criminali. Di proposito il Consiglio nazionale ha preferito un testo «aperto» da inserire nella Costituzione, affidando al legislatore la formulazione dei particolari.

«Ogni Svizzero è obbligato al servizio militare. La legge prevede un servizio civile sostitutivo.» Questo è il nuovo testo dell'articolo 18, capoverso 1 della Costituzione federale. Ormai tutti era-

Eduard Reinmann

no più o meno d'accordo sul principio che fosse venuto il momento di creare un servizio civile sostitutivo. Nel corso del dibattito parlamentare è stato più volte ricordato che la proposta di «non trattare gli obiettori come dei criminali», approvata dal popolo il 2 giugno 1990, era soltanto una tappa intermedia. Per una soluzione definitiva occor-

reva infatti una modifica della Costituzione.

Nel dibattito sulla proposta di servizio civile sostitutivo, il Consiglio nazionale è partito dal presupposto che nella Costituzione federale vanno inseriti solo testi fondamentali e definitivi. Per questo ha delegato la definizione dei dettagli ai responsabili a livello di legge e di ordinanza. Sulla base di queste considerazioni, il Parlamento ha evitato di apportare modifiche o integrazioni, rinunciando già nel testo destinato alla Costituzione sia alla formula di «libera scelta» che a quella di «escludere la libera scelta fra servizio militare e servizio civile sostitutivo». Anche il concetto

di «equiparazione del servizio civile sostitutivo e del servizio militare» non ha trovato unanimi consensi. Del tutto impensabile è poi sembrata l'idea di introdurre il servizio civile sostitutivo tramite un'ordinanza.

Il progetto, che dovrebbe essere oggetto di votazione popolare già nel 1992, ha però un intoppo. Sia nel 1977 che nel 1984 i cittadini svizzeri hanno votato contro una proposta di servizio civile. Il Consiglio nazionale ha perciò fatto presente che non si dovrebbe far mostra di ignorare ancora queste decisioni del popolo. Con queste premesse non deve sembrare strano che la percentuale dei votanti diminuisca stabilmente. In quest'ottica occorre fissare le fondamenta della legge sul servizio civile sostitutivo ancora prima della votazione popolare, in modo che i cittadini sappiano bene come stanno le cose prima di essere chiamati alle urne. È quanto ha annunciato il consigliere federale Villiger.

Voci e pareri

Ma come vedono la situazione coloro che hanno a che fare con la prassi? La rivista «Protezione civile» ha cercato di saperne di più.

«Non è assolutamente il caso di parlare di «libera scelta fra servizio militare e servizio civile sostitutivo», afferma il consigliere nazionale Paul Föh (PLR, Lucerna), che ha sostenuto questa sua opinione anche in Parlamento. La corrispondente richiesta (con il testo: «È esclusa la libera scelta») è stata però